

## Droits des malades

### La personne de confiance

#### ○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

Statut créé par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 pour garantir l'expression de la volonté de la personne malade en toutes circonstances, la personne de confiance est consacrée par l'article L1111-6 du Code de la Santé publique :

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*

*Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »*

Cette fiche pratique s'adresse directement aux usagers ainsi qu'aux personnes de confiance qu'ils désignent dans l'objectif de les informer des caractéristiques de ce statut et de l'intérêt qu'il peut comporter.

#### ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR ?

##### Qui peut désigner une personne de confiance ?

Le texte dispose que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance.

Par conséquent, les **personnes mineures** ne peuvent le faire. Cependant, aux termes du droit d'opposition du mineur prévu à l'article L1110-5, le professionnel de santé peut se dispenser de l'accord des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose à leur information et si le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix. Bien que cette personne ne soit pas considérée par la loi comme une « personne de confiance », le dispositif s'en approche même si dans ce cas précis, la désignation du tiers majeur constitue une obligation.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

[www.leciss.org](http://www.leciss.org)

Les **personnes majeures sous tutelle**, quant à elles, n'ont pas le droit de désigner une personne de confiance. Si cette désignation est intervenue avant la mise sous tutelle, il revient au juge des tutelles de maintenir ou pas le statut préétabli.

**Attention!** Les personnes protégées par une mesure de curatelle (qu'elle soit simple ou renforcée) conservent leur droit de désigner librement une personne de confiance.

### **Désigner une personne de confiance n'est pas une obligation.**

Vous pouvez faire le choix de refuser cette désignation. Il n'existe pas de « personne de confiance par défaut ».

### **Qui peut être « personne de confiance » ?**

Le choix de la personne de confiance est complètement libre, le Code de la Santé publique ne citant que des exemples. La personne de confiance ne peut être qu'une personne majeure non protégée par une mesure de tutelle.

Une seule et unique personne peut être personne de confiance du patient.

Bien que libre, ce choix ne doit pas être moins consciencieux et réfléchi : d'une part, la personne de votre choix doit être informée de votre volonté de lui attribuer ce statut et de la mission qu'ainsi vous lui octroyez ; d'autre part, il convient de lui faire part de vos vœux quant aux décisions à prendre pour votre santé, dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté, et qu'elle serait dès lors, consultée par le personnel soignant.

### **La personne de confiance peut-elle être le médecin traitant ?**

C'est possible, il est même explicitement mentionné par le texte de loi à titre d'exemples mais cette désignation n'a réellement de sens que dans des situations déterminées où le médecin traitant ne participe pas à la prise en charge médicale du patient, dans les cas d'hospitalisation, par exemple, lorsque le médecin traitant est un médecin de ville.

### **La personne de confiance peut-elle être un membre d'une association de malades, par exemple ?**

Rien dans les textes ne vient contredire cette possibilité.

### **La personne de confiance est-elle différente de la personne à prévenir ?**

C'est toujours au patient de faire ses choix en la matière. Il peut s'agir de la même personne ou de deux personnes différentes, la personne à prévenir ayant pour rôle unique, comme son nom l'indique, d'être avertie par les soignants en cas d'urgence ou de difficultés.

### **Où, quand, comment ?**

La désignation de la personne de confiance peut se faire à tout moment, sans même qu'un problème

de santé soit en jeu, sur un document écrit et signé par l'utilisateur lui-même. Il peut également être co-signé par la personne de confiance.

Au moment d'une hospitalisation, la proposition de cette désignation doit vous être faite par l'établissement de santé, souvent à l'aide d'un formulaire dédié.

La durée de la désignation est libre, elle peut être cantonnée à la période d'hospitalisation mais aussi être illimitée dans le temps. Elle est révocable et « remplaçable » à tout moment par le patient.

Le document procédant à la désignation doit être intégré au dossier médical du patient, avec les coordonnées de la personne de confiance, et dans la mesure du possible, conservé par celui-ci, par son médecin traitant et par la personne de confiance, elle-même.

En cas de difficultés fonctionnelles pour indiquer par écrit les coordonnées de la personne de confiance, sans pour autant qu'il y ait une altération des facultés intellectuelles, il peut être attesté par deux témoins que le document de désignation constitue l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

## **○ COMMENT ÇA MARCHE ?**

Le rôle de la personne de confiance est très différent en fonction de l'état de santé de la personne malade et du contexte médical dans laquelle elle se trouve.

### **Lorsque l'utilisateur est en état d'exprimer sa volonté**

Dans ce cas, la personne de confiance peut accompagner le patient dans ses démarches d'ordre médical : elle peut, à ce titre, assister aux entretiens médicaux ainsi qu'aux examens, si le patient le lui demande. Le but est de pouvoir l'aider dans sa prise de décision quant à sa santé.

La personne de confiance peut poser des questions qui permettront d'éclairer le patient.

Elle ne représente pas le patient, elle ne se substitue pas à lui.

### **La personne de confiance et le respect du secret médical**

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance. Elle n'a pas, par elle-même, du fait de son statut, accès directement au dossier médical. Pour autant, le respect du secret ne peut servir à écarter la personne de confiance des entretiens médicaux si le patient a manifesté sa volonté de l'avoir à ses côtés.

En revanche, en cas de diagnostic ou pronostic grave, et sauf opposition du patient, les professionnels de santé sont autorisés à informer la personne de confiance de manière à ce qu'elle puisse apporter le soutien nécessaire à la personne malade.

## Lorsque l'utilisateur est hors d'état d'exprimer sa volonté

Dans ces circonstances, la personne de confiance est la première personne à être informée de l'état de santé du malade et la première consultée sur les soins à prodiguer. D'où l'importance d'échanger avec le patient sur les décisions qu'il souhaiterait prendre dans une telle situation.

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des personnes malades et de la fin de vie a renforcé le rôle de la personne de confiance dans des situations de fin de vie :

« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »

Dans des situations où la limitation ou l'arrêt des traitements est envisagée, la personne de confiance est obligatoirement consultée par l'équipe médicale qui reste décisionnaire et n'est donc pas tenue de suivre son avis. Dans ce contexte, elle peut aussi garder en sa possession les directives anticipées que le patient a rédigées avant d'être hors d'état d'exprimer sa volonté (cf. fiche CISS pratique n°21).

## Lorsque le patient se trouve dans un contexte médical particulièrement encadré par la loi

### Dans le cadre des essais thérapeutiques

Information de la personne de confiance (article L5121-12 CSP)

« Le médecin prescripteur doit justifier que le patient, son représentant légal ou **la personne de confiance** qu'il a désignée en application de l'article L1111-6 a reçu **une information adaptée** à sa situation sur l'absence d'alternative thérapeutique, les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical ».

### Dans le cadre de recherches biomédicales

Consentement donné par la personne de confiance en cas d'urgence (article L1122-1-2 CSP)...

« En cas de recherches biomédicales à mettre en œuvre dans des situations d'**urgence** qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le **protocole** présenté à l'avis du comité mentionné à l'article L1123-1 peut prévoir que le **consentement de cette personne n'est pas recherché** et que **seul est sollicité celui** des membres de sa famille ou **celui de la personne de confiance** mentionnée à l'article L1111-6 dans les conditions prévues à l'article L1122-1-1, s'ils sont présents. L'intéressé est

informé dès que possible et son consentement lui est demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche. Il peut également s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de cette recherche. »

... lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (article L1122-2 CSP)

« Lorsqu'une recherche biomédicale satisfaisant aux conditions édictées par l'article L1121-8 est envisagée sur une **personne majeure hors d'état d'exprimer son consentement** et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, **l'autorisation est donnée par la personne de confiance** prévue à l'article L1111-6, à défaut de celle-ci, par la famille, ou, à défaut, par une personne entretenant avec l'intéressé des liens étroits et stables. Toutefois, si le comité mentionné à l'article L1123-1 considère que la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, l'autorisation est donnée par le juge des tutelles. »

### Dans le cadre de tests génétiques

Consentement donné par la personne de confiance (article L1131-1 CSP)

« L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques sont régis par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code civil et par les dispositions du présent titre, sans préjudice des dispositions du titre II du présent livre.

Toutefois, **lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de cette personne ou, le cas échéant, de consulter la personne de confiance** mentionnée à l'article L1111-6, la famille ou, à défaut, un de ses proches, l'examen ou l'identification peuvent être entrepris à des fins médicales, dans l'intérêt de la personne. »

Information de la personne de confiance (article R1131-4 CSP)

« Préalablement à l'expression écrite de son consentement, la personne est informée des caractéristiques de la maladie recherchée, des moyens de la détecter, du degré de fiabilité des analyses ainsi que des possibilités de prévention et de traitement. En outre, elle est informée des modalités de transmission génétique de la maladie recherchée et de leurs possibles conséquences chez d'autres membres de sa famille.

Les informations mentionnées au précédent alinéa **sont portées à la connaissance de la personne de confiance**, de la famille ou d'un proche lorsque ces personnes sont consultées en application du deuxième alinéa de l'article L1131-1. »

### Dans le cadre d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte (article L3211-11-1 du CSP)

La personne de confiance peut accompagner la personne malade lors de ses autorisations de sortie.



**UNE QUESTION JURIDIQUE *OU* SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ**

*Des écoutants spécialistes vous informent et vous orientent*

Posez votre question :

- au 0 810 004 333 (n°Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique)
- ou au 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)
- ou sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits)

Santé Info Droits est une ligne créée et mise en oeuvre par le Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS).

Le CISS regroupe près de 40 associations membres, au niveau national, intervenant dans le champ de la santé à partir des approches complémentaires de personnes malades et en situation de handicap, de consommateurs, de familles et de personnes âgées et retraitées.  
[www.leciss.org](http://www.leciss.org)



## ○ S'INFORMER

**Santé Info Droits** 0810 004 333 (N° Azur tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h

Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).

- Les représentants des usagers au sein de l'établissement de santé
- Fiche CISS Pratique n° 21 - *Droits des malades et de la fin de vie*